



Québec, le 12 janvier 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-316

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 20 septembre 2023, les documents suivants :

1. Obtenir une copie complète de toutes les correspondances échangées sur tous les sujets entre le ministre et/ou le sous-ministre de votre ministère et les ministres et/ou les sous-ministres fédéraux.
2. Obtenir une copie complète de toutes les correspondances échangées sur tous les sujets entre le Directeur ou le président de votre organisme public et un ou des ministres et/ou des sous-ministres fédéraux.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre partiellement à votre demande. Toutefois, nous avons masqué des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, et ce, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »).

Nous vous informons que d'autres documents recensés comportent des renseignements dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. Ils ne peuvent pas vous être communiqués en vertu des articles 14, 18 et 19 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

... 2

Une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation sous le numéro 23-315.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 5



21 avril 2023

Pascale Déry
Ministère de l'Enseignement supérieur
Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous informer de l'approbation d'un (1) projet dans le cadre du volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 de *l'Entente bilatérale intégrée Canada-Québec* relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada (l'Entente).

La présentation du projet a été soumise à Infrastructure Canada le 23 mars 2022 et a été considérée comme complète et conforme à l'Entente modifiée le 30 mars 2023 étant donné que le Québec a rempli toutes les exigences de la présentation du projet, comme indiqué dans l'Entente, et a attesté que les informations présentées sont exactes.

Vous trouverez en pièce jointe la liste du projet approuvé qui comprend des détails sur le projet approuvé, lesquels sont assujettis aux modalités de l'Entente. Le financement maximal que le gouvernement fédéral consent à chaque projet, dans le cadre du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, correspond au pourcentage des dépenses admissibles totales, jusqu'à concurrence du montant précisé dans la liste en pièce jointe (colonnes I et J, respectivement).

Pour que le Canada rembourse les dépenses admissibles du projet approuvé, les exigences exposées dans l'Entente doivent être respectées. À titre de rappel, pour être jugées admissibles, les dépenses doivent être engagées à partir de la date de la présente lettre, de même que les coûts associés aux contrats doivent s'appliquer aux contrats signés à partir de la date de la présente lettre, exception faite pour les dépenses associées aux activités de consultation et de mobilisation autochtones, qui sont admissibles rétroactivement à compter du 15 février 2018. De plus, pour tout projet approuvé dans le cadre du volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19, sauf ceux de la catégorie 5 (Amélioration de la ventilation), les travaux de construction doivent commencer d'ici le 30 septembre 2023 pour que le projet demeure admissible.

Évaluation environnementale

Suite à l'analyse de l'information fournie jusqu'à maintenant, Infrastructure Canada a déterminé qu'il n'y a aucune exigence fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour ce projet.

Consultation des peuples autochtones

Suite à l'analyse de l'information fournie jusqu'à maintenant, Infrastructure Canada a déterminé qu'il n'y a aucune obligation de consulter les peuples autochtones dans le cadre de ce projet.

Annonce du projet

Il incombe au Québec de communiquer au bénéficiaire final les exigences et les responsabilités exposées dans le protocole de communications de l'Entente. Le Québec collaborera avec Infrastructure Canada pour annoncer conjointement les engagements de financement du Canada, et ce, dès que possible pour planifier toute annonce ou activité médiatique à venir liée à l'avancement du projet et y prendra part. De plus, le Québec participera à la production et à l'installation de panneaux, afin de reconnaître la contribution du gouvernement fédéral au projet, conformément aux lignes directrices sur les panneaux qui seront fournies par le gouvernement du Canada.

Je profite de l'occasion pour vous remercier de votre collaboration et de votre engagement à l'égard du succès du Programme d'infrastructure investir dans le Canada au Québec. J'envisage avec intérêt la suite de notre collaboration pour la mise en œuvre de ce programme d'infrastructure à long terme dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Sincèrement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. LeBlanc', with a stylized flourish at the end.

L'honorable Dominic LeBlanc, c.p., c.r., député
Ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités

Pièce jointe :

Liste du projet approuvé

Liste de projet approuvé

Le financement fédéral du projet qui figure à la présente liste a été approuvé en vertu de l’Entente bilatérale intégrée relative au Programme d’infrastructure Investir dans le Canada, volet Infrastructure résilience à la COVID-19 Canada-Québec. La lettre d’accompagnement décrit les modalités à respecter afin que le Canada soit en mesure de rembourser les dépenses en immobilisation admissibles d’un projet.

N° du projet (INFC)	N° du projet (Province/Territoire)	Bénéficiaires Finaux	Titre du projet	Description du projet	Catégories/Sous-catégories	Actifs	Coûts totaux admissibles (moins de 10M \$ en CTA)	Part fédérale (% RÉEL du total des dépenses admissibles)	Financement fédéral maximal	Exigences fédérales en matière d' évaluation environnementale	Exigences relatives à la consultation des peuples autochtones	Autres modalités de paiement	Dates de projets prévues	
													Début (Avant le 30 septembre 2023)	Fin (Avant le 31 décembre 2023 ou avant le 31 décembre 2024 pour les territoires et communautés éloignées)
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)	(J)	(K)	(L)	(M)	(N)	(O)
63849	UNI-US-006	Université de Sherbrooke	Travaux de réfection de la ventilation des entretoits du Pavillon Georges-Cabana de l’Université de Sherbrooke	Le projet consiste à réaliser des travaux de réfection de la ventilation des entretoits du Pavillon Georges-Cabana, de l’Université de Sherbrooke afin de replacer l'isolant qui s'est affaissé dans les cavités et qui rend la ventilation naturelle moins performante.	Ventilation	Université			211 381,12 \$	Non	Non	Non	2023/07/01	2023/12/31
								Total	211 381,12 \$					

Par la présente, j’approuve le projet susmentionné pour un financement fédéral total du PIIC jusqu’à concurrence de **211 381,12 \$**, avec les conditions précisées dans la lettre d’accompagnement.



21 avril 2023

L’honorable Dominic LeBlanc, c.p., c.r., député

Date

Ministre des Affaires intergouvernementales, de l’Infrastructure et des Collectivités



Ottawa Canada K1A 0J9

Madame Pascale Déry, députée
Ministre de l'Enseignement supérieur
Gouvernement du Québec
1035, rue de la Chevrotière, 16e étage
Québec QC G1R 5A5

Par courriel : ministre_MES@mes.gouv.qc.ca

Madame la Ministre,

Je réponds à votre lettre du 4 avril 2023 concernant l'élimination permanente de l'accumulation des intérêts sur les prêts étudiants dans le cadre du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE).

L'élimination permanente des intérêts sur les prêts d'études canadiens, en vigueur depuis le 1er avril dernier, s'ajoute à l'exemption temporaire des intérêts qui était en cours depuis la pandémie de COVID-19. Cette mesure permettra à l'emprunteur moyen d'économiser 520 \$ par année, selon les taux d'intérêt actuels, et profitera à plus de 1,2 million de diplômés de niveau postsecondaire au Canada chaque année.

La population étudiante du Québec ne bénéficiera pas directement de cette mesure, car la province ne participe pas au PCALE. Toutefois, le Québec reçoit du gouvernement fédéral un montant compensatoire annuel dont la formule est énoncée à l'article 14 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. L'objectif de ce paiement est de soutenir le traitement équitable des étudiants à travers le pays et de veiller à ce qu'un plus grand nombre de Canadiens aient une chance réelle et équitable de réaliser leur potentiel, tout en respectant les compétences provinciales et territoriales en éducation. Nos investissements dans le soutien aux étudiants depuis 2016 se sont traduits par une augmentation de 271 % des montants compensatoires versés au Québec, lesquels sont passés de 266 millions de dollars en 2017 à 986 millions de dollars en 2023.

Le calcul du montant compensatoire est effectué rétrospectivement, soit après la fin d'une année scolaire. Le processus comprend un engagement entre nos fonctionnaires respectifs. Pour certaines mesures spécifiées dans la législation, nous demandons également des preuves de l'existence d'un programme provincial ayant essentiellement le même effet que le PCALE. Toutefois, conformément à la législation, cette preuve n'est pas nécessaire pour recevoir un paiement aux fins de l'élimination des intérêts.

.../2

Par conséquent, et comme c'était le cas pour l'exemption temporaire d'intérêts, le Québec continuera de recevoir une compensation pour l'élimination permanente des intérêts sur les prêts d'études canadiens par l'entremise du processus annuel établi.

Comme vous le mentionnez dans votre lettre, nous sommes convaincus que cette compensation permettra au Québec de continuer à investir dans les étudiants de niveau postsecondaire.

J'espère que ces renseignements répondront à vos préoccupations. Néanmoins, les fonctionnaires de mon ministère demeurent disponibles pour répondre à toutes questions que vos fonctionnaires pourraient avoir relativement au PCAFE, aux paiements compensatoires et à la législation qui les encadrent. À cette fin, j'invite madame Catherine Grétas, directrice générale de l'aide financière aux études, à communiquer par courriel avec monsieur Jonathan Wallace, directeur général du Programme canadien d'aide financière aux étudiants, au jonathan.wallace@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Je me réjouis de notre collaboration continue sur cette question et vous prie de recevoir, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap,



L'honorable Carla Qualtrough, C.P., députée

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*



18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.



19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*



22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).